

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« peuvent faire »

le mot :

« font ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de garantir que seules peuvent proposer des services en ligne de conciliation ou de médiation, de tout autre mode de résolution amiable des litiges, notamment d'arbitrage, les personnes qui fassent l'objet d'une certification obligatoire ; cette certification obligatoire doit en outre comporter plus de garanties explicites que ce que propose le projet de loi du Gouvernement. Nous proposons ainsi une durée de 5 ans pour ce certificat doublée de contrôles réguliers et aléatoires dans les conditions de droit commun.

Cet article du Gouvernement s'inscrit dans une volonté de déchargement du service public de la justice sur le secteur privé lucratif. En effet, ce projet de loi prévoit d'encourager le développement des MARL (modes alternatifs de règlement des litiges), et même de les rendre obligatoire dans certains cas pour avoir accès ensuite à un juge. Il est nécessaire de poser des garanties fortes, telles celles que nous proposons.